



## Décision de radiodiffusion CRTC 2020-44

Version PDF

Ottawa, le 4 février 2020

**Fairchild Television Ltd.**  
L'ensemble du Canada

*Demande 2020-0006-6, reçue le 7 janvier 2020*

### Talentvision – Révocation de licence

1. Fairchild Television Ltd. a demandé la révocation de la licence de radiodiffusion qu'il détient relativement au service de catégorie A spécialisé à caractère ethnique de langue tierce Talentvision, renouvelée dans la décision de radiodiffusion 2013-468, afin de poursuivre son exploitation à titre d'entreprise exemptée en vertu de l'ordonnance de radiodiffusion 2015-88.
2. Compte tenu de la demande du titulaire et conformément à l'article 9(1)e) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à Fairchild Television Ltd. à l'égard de l'entreprise susmentionnée.
3. L'exploitant de cette entreprise doit en tout temps se conformer aux critères énoncés à l'annexe de l'ordonnance de radiodiffusion 2015-88.

Secrétaire général

### Documents connexes

- *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de programmation de télévision facultatives desservant moins de 200 000 abonnés*, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88, 12 mars 2015
- *Divers services indépendants de catégorie A payants et spécialisés – Renouvellement de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-468, 30 août 2013